

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

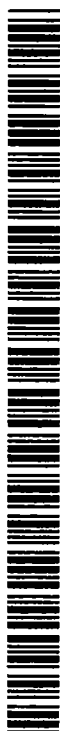
Numéro de gestion : 2010 B 00097

Numéro SIREN : 423 634 518

Nom ou dénomination : 4 AXES

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/013345

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2187268

Dénomination : 4 AXES
Adresse : 1 rond point de Flotis 31240 Saint-jean -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00097
n° d'identification : 423 634 518
n° de dépôt : A2018/013345
Date du dépôt : 29/08/2018

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 01/08/2018



2187268

4 AXES
Société par actions simplifiée au capital de 114 030 euros
Siège social : 1 Rondpoint de Flotis – 31 240 SAINT JEAN
423 634 518 RCS TOULOUSE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 1^{er} AOÛT 2018

Les soussignés :

- **La société CAPELCO**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 1 Rondpoint Floris – 31240 SAINT JEAN, Identifiée sous le numéro 831 153 234 RCS TOULOUSE, représentée par Monsieur David CAQUINEAU, Président, propriétaire de 2 615 actions,
- **La société ALLIANCE LFDC**, société par actions simplifiée au capital de 600 100 euros, dont le siège social est situé 6 avenue Marcel Cerdan – 44000 NANTES, identifiée sous le numéro 841 123 649 RCS NANTES, représentée par Monsieur David CAQUINEAU, Président, propriétaire de 100 actions ;

Seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la société par actions simplifiée 4 AXES, société sus référencée (ci-après la « **Société** »), et représentant en tant que tels l'intégralité du capital de la Société,

Agissant conformément aux stipulations de l'article 19.2 des statuts de la Société lesquels prévoient que : « *les décisions collectives des associés autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte* ».

I. Ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours ;

-
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II. Puis, ont pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, prenant acte de la démission de la société COUR DU MOULIN de ses fonctions de Président à compter de ce jour, décident de nommer, à l'unanimité, en qualité de nouveau Président à compter de ce même jour et pour une durée indéterminée :



- **Monsieur David CAQUINEAU**
Né le 16 septembre 1969 à NIORT (79)
De nationalité française
Demeurant 6 avenue Marcel Cerdan – 44000 NANTES

Monsieur David CAQUINEAU, en sa qualité de Président, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société.

Monsieur David CAQUINEAU a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président et déclaré n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **la société ALLIANCE LFDC**
Société par actions simplifiée au capital de 600 100 €
Dont le siège social est situé 6 avenue Marcel Cerdan – 44 000 Nantes
Identifiée sous le numéro 841 123 649 RCS NANTES

La société ALLIANCE LFDC exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et disposera des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur David CAQUINEAU, pour le compte de la société ALLIANCE LFDC, a d'ores et déjà accepté les fonctions de Directeur Général et déclaré que la société ALLIANCE LFDC n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social, au 1^{er} septembre de chaque année et au 31 août de l'année suivante, et de réduire la durée de l'exercice social en cours de quatre mois, qui aura ainsi, exceptionnellement, une durée de huit mois (du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018).

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 20 « EXERCICE SOCIAL » des statuts qui est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. »

DC

CINQUIÈME DÉCISION

Les Associés, après avoir rappelé :

- que la société ALLIANCE LFDC (associé de la Société) a souscrit un crédit (le "**Crédit**") d'un montant en principal de 2 000 000 d'euros remboursable en sept (7) échéances annuelles auprès de Banque CIC Ouest et de Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest aux termes d'un contrat de crédit (le "**Contrat**") conclu le 27 juillet 2018 ;
- que la société ALLIANCE LFDC va nantir la totalité des 100 actions de la Société qu'elle détient en garantie du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit ;
- que l'article 12 (*Agrément*) des statuts stipule qu'« *en cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne pourront être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés* »,

Décident, à l'unanimité, d'autoriser le nantissement projeté portant sur la totalité des 100 actions de la Société appartenant à la société ALLIANCE LFDC, et d'agréer les Parties Financières (tel que ce terme est défini par le Contrat), et tous cessionnaires ou attributaires des actions nanties au cas où le nantissement viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en sera fixé en justice, les actions mises en vente en vue de réduire son capital social, dans les conditions de l'article L228-26 du Code de commerce.

SIXIÈME DÉCISION

Les Associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme

M. David CAQUINEAU
Président

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2187269

Dénomination : 4 AXES
Adresse : 1 rond point de Flotis 31240 Saint-jean -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00097
n° d'identification : 423 634 518
n° de dépôt : A2018/013345
Date du dépôt : 29/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2187269

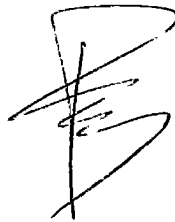
4 AXES

Société par Actions Simplifiée au capital de 114 030 euros
Siège social : 1 Rondpoint de Flotis – 31240 SAINT JEAN
423 634 518 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés
du 1^{er} août 2018

« certifiés conformes »



Monsieur David CAQUINEAU

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 19 août 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale du 15 mai 2017.

La société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la conception, la réalisation et la diffusion de systèmes de gestion d'informations, de prestations et de formations, ainsi que:

- la conception, la fabrication et la distribution de logiciels et services associés à tout mode de transmission de ces informations,
- la réalisation d'études et d'ingénierie en technologies nouvelles,
- la distribution en franchise des produits et services de la société,
- la promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formation, de promotion, de lancement, de location, de tous produits, tous moyens ou toutes marques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant les activités énoncées ci-avant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

4 AXES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : 1, Rond-Point de Flotis, 31 240 Saint Jean.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 11/01/2010, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports à la création

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, Agence de TOULON, Avenue Vauban, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1999:

- Monsieur Georges TOUZELET apporte la somme de 74.000 Francs,
- Monsieur Patrick HARS apporte la somme de 26.000 Francs

Soit au total la somme de 100.000 Francs.

Madame Françoise PAYEN, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick HARS, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son époux et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Apports complémentaires

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2009 a décidé d'augmenter le capital d'un montant 26 755,10 €, par voie d'incorporation de réserves, par élévation du montant nominal des parts.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Mars 2010 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 27 300 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 8 Novembre 2010 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 26 712 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 19 Mars 2012 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 18 002 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 114.030 euros. Il est divisé en 2.715 actions de 42 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, pour exercer un droit quelconque, de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux associés qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les 8 jours qui suivent ladite réception, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 – En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne pourront être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

12.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

12.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande mentionnée au 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et à moins que l'associé cédant ne notifie à la société, par lettre recommandée AR (dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de la notification qui lui sera faite du refus d'agrément du cessionnaire proposé), sa décision de renoncer à la cession envisagée, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société doit être payé simultanément à la date dudit rachat.

Il est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 - La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant par décision collective ordinaire.

14.2 - Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.3 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, il peut être nommé par décision collective ordinaire des associés un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport par décision collective ordinaire, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter, seul ou solidairement, les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions extraordinaires prises à l'unanimité :**

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de Commerce,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

- **Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite) :**

- prorogation de la durée de la société,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et/ou révocation du Président et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

- **Décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite) :**

- transfert du siège social dans un autre département non limitrophe,
- toutes modifications statutaires autres que celles relevant de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- cession ou prises de participations,
- agrément des cessions d'actions.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions mentionnées ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

19.2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite (à l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'exclusion d'un associé et celles nécessitant l'intervention des Commissaires aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports, à la Fusion ou à la Scission qui sont obligatoirement prises en Assemblée).

Les décisions collectives des associés autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication - télécopie, télex, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du

lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Les conditions et modalités de vote par correspondance sont définies par la loi et les règlements en vigueur applicables en matière de Société Anonyme.

19.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de Justice.

19.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale (telle que celles résultant de l'article L.227-19 du Code de Commerce).

19.5 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

19.6 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés, à l'exclusion de tout tiers.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.7 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

19.8 - Avant toute décision collective, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour exercer son droit de communication, chaque associé disposera d'un délai maximum de sept jours à compter de la réception de la convocation à l'Assemblée Générale ou, en cas de consultation écrite, des projets de résolutions, pour adresser sa demande à la société, par lettre recommandée AR.

La demande de chaque associé devra mentionner précisément le ou les documents dont il souhaite obtenir communication.

La demande de tout associé qui n'aura pas été adressée à la société par lettre recommandée AR, dans le délai maximum de sept jours précités, sera irrecevable et ne sera donc pas prise en considération.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code du Commerce.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 - Fixation et affectations du résultat - Définitions

a) Réserve légale

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dénommé "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré non amorti, sous réserve d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en ce sens.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

22.2 - Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice ;
- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

d) Répétition de dividende

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

22.3 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.